



Siège Social : 18 avenue de la Gardie, 34510 Florensac
SIRET : 775 997 463 00028
RNA : W341000050

STATUTS 2025

ASSOCIATION de la VALLÉE DE L'HÉRAULT

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	p. 2
TITRE I : Formation, Objet et Composition de l'Association	p. 2
Chapitre 1 : Formation et Objet de l'Association	p. 2
Chapitre 2 : Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion	p. 3
TITRE II : Administration de l'Association	p. 4
Chapitre 1 : Conseil d'Administration	p. 4
Chapitre 2 : Bureau	p. 7
Chapitre 3 : Assemblée Générale	p. 10
Chapitre 4 : Organisation financière	p. 12
Chapitre 5 : Dissolution et liquidation de l'Association	p. 14

Préambule

Par souci de lisibilité, c'est la forme masculine qui a été employée. Elle désigne indifféremment toute personne exerçant une fonction.

TITRE I : Formation, Objet et Composition de l'Association

Chapitre 1 : Formation et Objet de l'Association

Article 1 – Constitution – Dénomination – Siège - Durée

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 qui est dénommée « Association Vallée de l'Hérault », déclarée à la Préfecture de l'Hérault le 11 avril 1964 et publiée au Journal Officiel le 6 mai 1964.

Sa durée est indéterminée.

Le siège social de l'Association est situé à Florensac (34510), 18 avenue de la Gardie.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Ce transfert sera soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

Article 2- Objet et Moyens

L'Association a pour objet d'accompagner des personnes vulnérables en mettant en place des dispositifs adaptés et personnalisés destinés à participer à leur insertion sociale et professionnelle, à leur bien-être et leur autonomie.

Les moyens d'action de l'Association consistent notamment :

1. Dans la création et/ou la gestion de structures d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement social, d'accompagnement aux soins, ou d'offre de logements adaptée, pour assurer un cadre de vie digne aux personnes accompagnées,
2. Dans la création et/ou la gestion d'ESAT, d'Entreprise Adaptée ou de toute autre structure de travail,
3. Dans la création et/ou la gestion de toute autre structure visant à une meilleure insertion sociale des personnes accompagnées,
4. Dans la création et/ou la gestion d'offre de logements adaptée en tant que bailleur social,
5. Dans la mise en œuvre de tout ce qui pourrait être nécessaire pour le meilleur épanouissement physique, intellectuel, social et professionnel des personnes accompagnées.

Chapitre 2 : Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Article 3 - Catégories de membres de l'Association

3.1 Principe

L'Association se compose de quatre catégories de membres : les membres fondateurs, les membres experts, les membres de droit et les membres honoraires.

Ne peuvent être membres que des personnes, physiques ou morales, qui adhèrent sans aucune réserve aux valeurs de l'Association.

Chaque membre ne peut appartenir qu'à une seule catégorie.

3.2 Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la constitution de l'Association ou qui participent de manière directe et effective au fonctionnement de l'Association.

Les membres fondateurs ont voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration.

3.3 Les membres experts

Sont membres experts les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association et participent à son fonctionnement par leur expertise dans le domaine de l'accompagnement et l'autonomie des personnes vulnérables.

Les membres experts ont voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration.

3.4 Les membres de droit

Sont membres de droit deux représentants de la ville de Florensac (34510).

Les membres de droit disposent d'une voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration. Ils ne sont pas soumis à la cotisation annuelle.

3.5 Les membres honoraires

Sont membres honoraires les personnes physiques ou morales reconnues pour avoir apporté une contribution remarquable à la réalisation des objectifs de l'Association.

Les membres honoraires disposent d'une voix consultative et ne sont pas soumis à la cotisation annuelle.

Article 4 - Acquisition de la qualité de membre

Les demandes d'adhésion en qualité de membre sont adressées par écrit au Président de l'Association.

Il appartient au Bureau de l'Association de valider le caractère pertinent de la demande d'adhésion au regard des valeurs de l'Association et des catégories de membres définies à l'article 3.

Pour être membre de l'Association il faut :

- Faire une demande écrite d'adhésion en qualité de membre adressée au Président de l'Association,
- Être agréé par le Bureau, statuant à la majorité des voix exprimées, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée,
- Être rattaché par le Bureau à l'une des catégories de membres visées à l'article 3,
- Être à jour du paiement de la cotisation annuelle, sauf disposition contraire prévue aux statuts ou au règlement intérieur,
- S'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décès pour les personnes physiques et par la dissolution quelle qu'en soit la cause pour les personnes morales,
- Par démission confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association,
- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle. Le membre intéressé pourra présenter un recours devant l'Assemblée Générale réunie à cet effet dans un délai d'un mois après notification de la radiation,
- Par exclusion pour juste motif prononcée par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale.

TITRE II : Administration de l'Association

Chapitre 1 : Conseil d'Administration

Article 6 – Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 personnes au minimum et de 21 personnes au maximum.

Les Administrateurs sont choisis parmi les membres fondateurs, les membres experts et les membres de droit.

Les Administrateurs issus de la catégorie :

- Des « membres fondateurs » doivent représenter au moins les deux tiers (2/3) du nombre total d'Administrateurs composant le Conseil d'Administration ;
- Des « membres de droit » doivent être deux (2) ;
- Des « membres experts » doivent être au minimum un (1) et au maximum trois (3).

Les membres honoraires sont invités à participer au Conseil d'Administration. Ils ont une voix consultative.

Deux représentants des salariés assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter à participer aux travaux du Conseil d'Administration, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait utile, en raison de sa qualité ou de ses compétences.

Le Président et le Secrétaire de l'Association assurent la présidence et le secrétariat des conseils d'administration. En cas d'absence, le Président de séance et le Secrétaire de séance sont désignés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le représentant d'une personne morale Administrateur est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur à titre personnel. Il assume également les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur à titre personnel, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale selon les modalités de majorité mentionnées ci-après, à main levée, sauf si un membre s'y oppose. Dans ce cas, l'élection se fera alors à bulletin secret.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 des statuts, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat dont l'élection ira le plus dans le sens de la parité hommes/femmes afin de permettre d'améliorer ou d'assurer la parité hommes/femmes.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Pour ce faire, une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe devra approcher 40%, une tolérance de 10% en plus ou en moins étant admise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres de droit

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes ayant des liens de parenté au premier degré avec un salarié de l'Association.

Les Administrateurs sont élus pour 6 ans.

Dans l'hypothèse où, par le fait de décès, démissions ou toute autre cause, le nombre d'Administrateurs en fonction deviendrait inférieur à trois (3), les décisions adoptées par le Conseil d'Administration n'en seraient pas moins valables.

Il appartiendrait dans ce cas aux organes compétents de l'Association de régulariser cette situation dans le délai maximum de 2 ans à compter de sa survenance, en procédant aux nominations qui s'imposent.

Article 7 – Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des attributions les plus étendues pour gérer, diriger et administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des attributions expressément confiées aux autres organes de l'Association, et notamment :

- Il arrête sur proposition du Bureau la politique et les orientations générales de l'Association,
- Il détermine les grandes lignes des actions de communication,
- Il nomme et révoque les membres du Bureau,
- Il statue sur l'exclusion des membres,
- Il coopte les Administrateurs,
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle,
- Il approuve et modifie le règlement intérieur de l'Association,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et propose l'affectation du résultat à l'Assemblée Générale, et établit le rapport moral et d'activité,
- Il vote le budget,
- Il convoque les Assemblées Générales,
- Il autorise le Président à passer les actes qui excèdent les pouvoirs de ce dernier,
- Il décide de l'adhésion ou de la participation de l'Association à toute entité juridique existante ou à créer permettant de favoriser la réalisation de son objet,
- Il décide des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques, de tout bail, à prendre ou à consentir, d'une durée excédant douze (12) ans,
- Il décide de la création de toute commission chargée de missions spécifiques dans un ou plusieurs domaine(s) déterminé(s) en fonction de ce que commande l'intérêt de l'Association ; il en définit l'organisation et le fonctionnement.
- Il délibère sur toute question ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président de l'Association avec faculté de subdélégation notamment au Directeur Général et aux Directeurs. Le Conseil d'Administration peut mettre fin, à tout instant, aux délégations qu'il a consenties.

Les délégations et subdélégations sont consignées dans un acte qui en précise notamment le domaine, les conditions et les modalités

Article 8 - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an sur convocation du Président, qui en arrête l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration doit être convoqué huit jours au moins avant la date de sa réunion.

La convocation peut être faite par lettre simple et/ou courrier électronique et précise l'ordre du jour arrêté par le Président.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication.

Article 9 – Quorum et majorité

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée (avec un maximum d'un pouvoir par personne). Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué dans un intervalle d'une demi-heure avec le même ordre du jour ; il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les Administrateurs participant à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un Administrateur ne peut être représenté que par un autre Administrateur de sa catégorie. Tout pouvoir de représentation doit être écrit.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – Règlement intérieur

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur en vue de préciser les conditions d'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur sera approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association.

Tous les membres seront tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le Conseil d'Administration pourra apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliqueront immédiatement. Celles-ci devront être présentées pour ratification à l'Assemblée Générale suivante.

Chapitre 2 : Bureau

Article 11- Composition

Le Bureau est constitué :

- D'un Président
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents
- D'un Secrétaire
- D'un Secrétaire adjoint
- D'un Trésorier
- D'un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur, par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle ayant procédé au renouvellement dudit Conseil d'Administration.

Ils sont élus à bulletin secret ou à main levée, parmi les Administrateurs de la catégorie des « membres fondateurs » ou de la catégorie des « membres experts ».

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante pour l'élection des membres du Bureau autre que le Président ; s'agissant de l'élection du Président, en cas de partage des voix, la voix du Vice-Président le plus ancien en poste est prépondérante.

Article 12 – Le Secrétaire

Le Secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à des salariés de l'Association ou à des membres du Conseil d'Administration tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 13 – Le Trésorier

Le Trésorier effectue les opérations financières de l'Association et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à l'Association.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres ou valeurs.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à des salariés de l'Association ou des membres du Conseil d'Administration tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 14 – Le Président

Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts et par le Conseil d'Administration.

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts. Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il représente l'Association en justice, tant en défense qu'en demande, et dans tous les actes de la vie civile.

Il engage les dépenses.

Il recrute le Directeur Général de l'Association.

Il peut déléguer à des salariés de l'Association ou des membres du Conseil d'Administration tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président a de manière générale tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires de l'Association.

Article 15 – Absence du Président

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission du Président ou de perte de sa qualité de membre de l'Association, les fonctions de Président sont assurées par le Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents, le plus ancien en poste par priorité, s'ils sont deux, qui convoque le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais afin qu'il soit procédé à l'élection d'un Président qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

Article 16 – Vice-Président

Le ou les Vice-Présidents seconde(/nt) le Président. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents, le plus ancien en poste par priorité, s'ils sont deux, le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 17 – Réunion

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, adressée par lettre simple et/ou courrier électronique, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

Par exception et si un cas d'urgence le nécessite, le Bureau peut se tenir sans délai.

Le Président fixe l'ordre du jour dans la convocation.

Le Président peut inviter à participer au Bureau, avec voix consultative, toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations

A titre exceptionnel et ponctuel, le Bureau peut statuer sur toute question non mentionnée dans l'ordre du jour qui ne présente pas un caractère substantiel. Il en sera fait mention expresse dans le compte-rendu.

Les réunions du Bureau se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication.

Les membres du Bureau participant à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque membre du Bureau dispose d'une (1) voix.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si trois (3) membres au moins sont présents, dont la présence obligatoire du Président ou, le cas échéant, d'un vice-Président.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou en son absence du plus ancien vice-Président dans son poste, est prépondérante.

Chapitre 3 : Assemblée Générale

Article 18 – Composition

L'Assemblée Générale est composée :

- Des membres fondateurs,
- Des membres experts,
- Des membres de droit.

Les membres honoraires peuvent participer à l'Assemblée Générale mais disposent d'une voix consultative uniquement.

Ont donc le droit de participer aux Assemblées Générales et de voter dans les conditions ci-après définies, tous les membres de l'Association à jour, le cas échéant, de leur cotisation à la date de la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation est faite par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé à chaque membre de l'Association.

Le Président peut inviter à participer, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le Président et le Secrétaire de l'Association assurent la présidence et le secrétariat des Assemblées Générales. En leur absence, le Président est remplacé (par priorité) par le Vice-Président le plus ancien en poste, et le Secrétaire par le Secrétaire adjoint, ou en son absence par un Secrétaire de séance, désigné en séance par le Président de séance.

Article 19 – Droits de vote – mode de scrutin

Les « membres fondateurs » et les « membres de droit » votent individuellement et possèdent chacun une (1) voix.

Les « membres experts » votent par collège et disposent de trois (3) voix.

Au début de chaque assemblée, le collège informe le Président de l'identité du représentant qu'il aura désigné en son sein ; ce représentant exprimera pour chaque délibération votée au cours de l'Assemblée les voix du collège qu'il représente.

Le vote a lieu à main levée, excepté pour les délibérations présentant un caractère nominatif, lesquelles sont votées à bulletin secret si quelqu'un en fait la demande.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du même collège muni d'un pouvoir spécial et écrit à cet effet (avec un maximum de 2 pouvoirs par personne).

Article 20 – Procès-verbal – Feuille de présence

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance qui peuvent en délivrer copie ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence annexée au procès-verbal et qui est signée par tous les membres participant à l'Assemblée et les éventuels mandataires, dès leur entrée en séance. Le représentant du collège des membres experts, exprimant les voix du collège, est expressément indiqué sur la feuille de présence.

La feuille de présence est certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 21 – Assemblées Générales ordinaires

21.1 Attributions

L'Assemblée Générale ordinaire :

- Entend le rapport moral et d'activité du Président, le rapport financier, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes,
- Approuve les comptes de l'exercice clos, approuve l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration, et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion,
- Procède à la nomination et à la révocation des Administrateurs,
- Procède à la nomination des commissaires aux comptes titulaire, et le cas échéant, suppléant,
- Ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- Ratifie le règlement intérieur de l'Association, s'il y en a un,
- Autorise le Conseil d'Administration à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires,
- Délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour qui relèverait de sa compétence exclusive au regard des statuts, de la loi ou des règlements.

21.2 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres disposant du droit de vote est présente ou représentée (étant précisé que s'agissant des membres experts, c'est le nombre de membres présents qui est pris en compte, même si ceux-ci votent en collège).

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un intervalle d'une demi-heure avec le même ordre du jour ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Article 22 - Assemblées Générales extraordinaires

22.1 Attributions

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil d'Administration.

22.2 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres disposant du droit de vote est présente ou représentée (étant précisé que s'agissant des membres experts, c'est le nombre de membres présents qui est pris en compte, même si ceux-ci votent en collège).

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans un intervalle d'une demi-heure avec le même ordre du jour ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Chapitre 4 : Organisation financière

Article 23 – Exercice social

L'exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Article 24 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les produits résultant de l'activité de l'Association
- Les revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- Plus généralement toutes autres recettes non interdites par la Loi

Article 25 – Dépenses

Les dépenses de l'Association comprennent :

- Les dépenses nécessitées par l'activité de l'Association
- Les versements effectués aux fédérations auxquelles elle est affiliée
- Plus généralement toutes autres dépenses conformes aux finalités de l'Association et non interdites par la Loi.

Le responsable de la mise au paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'Association.

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur décision du Conseil d'Administration.

Article 26 – Comptabilité — Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux règles comptables applicables aux Associations.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La décision de répartition des excédents nets est prise par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, suivant les règles comptables suivantes :

- Résultats en gestion propre

Les déficits sont affectés en priorité en diminution des reports à nouveau excédentaires. Le reliquat est affecté en report à nouveau déficitaire.

Les excédents sont affectés en priorité à l'apurement des reports à nouveau déficitaires, le reliquat est affecté en réserves propres ou report à nouveau excédentaire conformément aux dispositions du plan comptable associatif.

- Résultats en gestion conventionnée

Les excédents ou les déficits sont affectés provisoirement dans les comptes de reports à nouveau conventionnés, dans l'attente de leur affectation définitive par les tiers financeurs.

Les excédents ou les déficits sont affectés définitivement dans un compte de report à nouveau ou de réserve conventionnée conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 27 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un Commissaire aux comptes suppléant remplissant les conditions fixées par la législation en vigueur. Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Chapitre 5 : Dissolution et liquidation de l'Association

Article 28 – Dissolution – Liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être pris parmi les membres du Conseil d'Administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'Assemblée Générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs Associations ayant un objet similaire ou à tout autre établissement à but similaire, désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Jean-François Chatel



Président

Michèle Peyronnet



Secrétaire